



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 03-2018AI du 29 janvier 2018
autorisant la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON à exploiter,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques
par un procédé de méthanisation et de compostage
au lieu-dit « Kerscao » à PLOUVORN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU les arrêtés en cours de validité relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives au rejet de substances dangereuses dans l'eau e provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion utilisant exclusivement du biogaz produit par une installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1) ;

- VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2017 par la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON (BEL), dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerscao » à PLOUVORN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques par un procédé de méthanisation et de compostage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande y compris les compléments apportés en cours d'instruction les 25 juillet et 14 septembre 2017 ;
- VU la décision en date du 18 août 2017 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON pour une durée de 32 jours du 27 octobre 2017 au 27 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de PLOUVORN, CLEDER, GUICLAN, HANVEC, MESPAUL, PLOUESCAT, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUZEVEDE, SAINT-THEGONNEC-LOC-EQUINER, et TREZILIDE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU la publication en date des 7 et 28 octobre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2017 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLOUVORN, CLEDER, GUICLAN, MESPAUL, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUZEVEDE et HANVEC ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- VU les réponses de l'exploitant aux observations formulées par l'Autorité Environnementale en date du 10 octobre 2017 ;
- VU le rapport n° 2017-08474 et les propositions en date du 29 décembre 2017 de l'inspection des installations classées (DDPP) ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST lors de sa séance du 25 janvier 2018 au cours de laquelle la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON a été entendue ;
- VU le document signé le 25 janvier 2018 par la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON par lequel elle précise ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté présenté devant les membres du CODERST le même jour ;

CONSIDERANT les dispositions proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues ;

CONSIDERANT les observations exprimées par l'autorité environnementale et les services ;

CONSIDERANT l'avis favorable et les remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les avis des conseils municipaux ;

CONSIDERANT les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure ;

CONSIDERANT que les mesures imposées au pétitionnaire prennent en considération les résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, malgré les incertitudes liées aux capacités financières, le projet peut être autorisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIOMASSE ENERGIE DU LEON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerscao », 29420 PLOUVORN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUVORN, lieu-dit « Kerscao », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique / Nature des activités	Volume autorisé	Régime*
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60t/j.	Méthanisation d'un mélange de déchets constitué d'effluents d'élevage (lisiers de porcs, de fumiers de porcs, poulet, dindes, chevaux) et de matière végétale brute. Quantité de matières traitées : 145,5 t/j 53 095 t/an	A
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j.	Compostage d'un mélange de déchets constitué de déchets issus de l'unité de méthanisation et effluents d'élevage et matières végétales : - solide du tamis tournant 15 583/an - retentât du centrifiltre : 13 850 t/an - concentrât d'osmose inverse : 5 568 t/an - matériaux structurants : 7 802 t/an Quantité de matières traitées : 117 t/j 42 803 t/an	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération - Traitement du laitier et des cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. <i>Nota</i> : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes jour.	Traitement biologique par méthanisation et compostage : 166,9 t/jour	A

2910-C-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>C- Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.</p>	<p>Puissance thermique nominale :</p> <p>1 479 kW</p>	A
2260-2-b)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visés par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>Autres installations que celles visées au 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 500kW.</p>	<p>Broyeur ultra-rotor : 100 kW</p> <p>Broyeurs dans la tuyauterie : 2 X 5 kW : 10 kW</p> <p>soit un total de 120 kW</p>	D

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Sur l'aspect réglementaire, le site est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'autorisation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF (document de référence) WT relatif au « traitement des déchets ».

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelles
PLOUVORN	Kerscao	G	Unité de méthanisation : 481p, 572p, 721p, 783p, 787p, 941p, 1155p, 1256p, 1257p, 1258p, 1259p Unité de compostage : 546p, 1173p, 1174p

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

La nature des déchets admis dans les installations doit être respectée et est la suivante :

- méthanisation :
 - o lisiers et fumiers en provenance d'élevages (porcs, bovins, volailles, chevaux)
 - o déchets verts (producteurs légumiers, déchets de silos)
 - o déchets de cultures végétales (CIVE, cannes de maïs, ensilages, déchets de céréales, menue paille).

- compostage :
 - o solide du tamis tournant, retentât du centrifiltre, concentrât d'osmose inverse, matériaux structurants (matières végétales, fumiers et tout matériaux admis dans la nomenclature NFU44051 et NFU 42001).

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets sont en provenance du département du Finistère.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.2.4.1. Unité de méthanisation

Le process est dimensionné pour une dégradation annuelle de 53 095 tonnes de matières organiques, soit 145,5t/jour. Le temps de séjour en milieu anaérobie est de 49 jours. Le rendement thermique attendu est de 42%.

Il est prévu la mise en place des installations suivantes :

- 1 hangar de 2 000m² destiné à la réception des déchets,
- 4 réservoirs de lisier (1 440m³+285m³+300m³+86m³),
- 1 réservoir de stockage tampon (1 200m³),
- 1 fosse de réception (80m³),
- 2 digesteurs primaires (2x 2 669m³),
- 1 post digesteur (6 275m³),
- 1 bassin de rétention de 3 878m³ (collecte des eaux d'extinction incendie et contenu d'un digesteur),
- 1 unité de cogénération de 1 479kWh/h,
- 1 torchère de sécurité d'une puissance de combustion de 2 500kW,
- 1 réservoir de concentrât/retentât de 3 000m³,
- 1 réservoir de perméat (150m³),
- 1 transformateur EDF,
- 1 réserve d'eau incendie (612m³),
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (612 m³),
- 1 canalisation souterraine pour transfert du digestat brut vers l'unité de compostage.

Article 1.2.4.2. Unité de compostage

Le digestat brut issu de la méthanisation est amené vers un tamis tournant pour une séparation des éléments solides/liquides. La partie solide est admise dans l'unité de compostage.

Les éléments liquides sont amenés au centrifiltre®. La partie transférée vers l'osmose inverse (l'autre partie est amenée vers le compostage) produit du concentrât orienté vers le compostage et du perméat qui sera utilisé pour les lavages de véhicules, l'installation de traitement de l'air, l'unité de méthanisation. Une partie du perméat sera valorisée en épandage.

L'unité est dimensionnée pour un traitement annuel de 42 803tonnes de déchets soit 117 t/j répartis en :

- 35 001 tonnes de digestat provenant de l'unité de méthanisation :
- 7 802 t de matériaux structurants.

Le compost est normé (NFU 42-001 et NFU 44-051) et destiné à l'export et à la distribution chez des producteurs de la zone légumière.

Les matières admissibles dans l'unité sont les suivantes :

- solides de tamis tournant,
- retentât de centrifiltre®,
- concentrât d'osmose inverse (OI),
- matériaux structurants.

Les installations suivantes sont mises en place :

- 1 bâtiment de 5 686,37 m² avec :
 - o 14 silos de compostage de 39mx6m,
 - o 1 aire de stockage temporaire sur toute la longueur du bâtiment (100mx60m),
 - o un système d'insufflation et d'aspiration d'air dans les silos,
 - o 1 système de lavage d'air.

- fosses de stockage :
 - o perméat osmose inverse (400m³),
 - o concentrât OI (150m³),
 - o retentât centrifiltre® (100m³),
 - o concentrât centrifiltre® (200m³),
 - o avant tamis (90m³),
 - o après tamis (600m³).

- bassin enterré de confinement des eaux d'extinction incendie de 851m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant informe également le préfet de toute modification du plan de financement lié notamment à la perte d'une subvention, à la modification du tarif de rachat de l'électricité ou autre...entraînant une modification notable de l'économie du projet.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- utilisation similaire ou proche de l'activité actuelle. Les bâtiments d'exploitation et installations seront conservés pour permettre cette utilisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement(CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges C.L.P., l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.5 REGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

La haie délimitant le projet à l'Est et jouxtant l'actuel bassin de décantation est préservée. Les essences des nouvelles haies devront être locales et pluristrates.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires prévues au dossier d'autorisation pour réduire l'émission de poussières, gaz polluants et odeurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers le laveur d'air et le bio filtre.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés :

- les incidents et dysfonctionnements,
- les dispositions prises pour y remédier
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour réduire les émissions de poussières, le hall de compostage est équipé d'un système de traitement de poussière par un cyclone et l'installation de broyage d'un système filtrant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	1 479 kW	Biogaz	Biogaz valorisé en énergie électrique vendue et énergie thermique pour la méthanisation, le compostage, l'élevage de la SARL Hubert SIMON
Torchère	2 500 kW	Biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance
Unité de désodorisation par bio filtre	55 000 m ³ /h	/	Capte les émissions odorantes de l'unité de compostage

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur du rejet/sol en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	19 m	≥ 5 m/s si débit ≤ 5 000m ³ /h ≥ 8 m/s si débit > 5 000m ³ /h	5 722 Nm ³ /h sur gaz sec
Torchère	10 m	/	En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi
Biofiltre	11 m	/	/

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Moteur de cogénération (mg/Nm ³ à 5% d'O ₂)	Torchère (mg/Nm ³)	Unité de désodorisation Biofiltre avec rejet diffus
Poussières	10	100 si flux ≤ 1kg/h 40 si flux > 1 kg/h	/
CO	1 200	1 200	/
SO ₂	100 600 si moteur Dual Fuel	300	/
NO _x	270 525 si moteur Dual Fuel	500	/
Formaldéhyde	40	/	/
COV non méthanique	50	/	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/
H ₂ S	/	/	1 mg/Nm ³ si flux ≥ 50 g/h
NH ₃	20*	/	2 mg/Nm ³ si flux ≥ 100 g/h

* si dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac

Article 3.2.5. Emissions odorantes

Article 3.2.5.1. Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m³/h) par la concentration d'odeur.

Article 3.2.5.2. Emissions d'odeurs et environnement

Le niveau d'odeur émis par l'unité de désodorisation prévue (avec un débit de 55 000m³/h et une surface de biofiltre de 224m²) doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Eloignement des tiers en mètres	Niveau d'odeur sur le site (uoE/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

1. pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
2. investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
3. proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Conformément au dossier d'autorisation, des compteurs sont mis en place pour permettre le suivi de la consommation par poste :

- eau en provenance du réseau communal pour le lancement du procédé et les locaux sociaux (lavabos, douches, sanitaires),
- eau recyclée du process provenant du procédé d'osmose inverse utilisé pour le traitement de l'air, le nettoyage des installations et des véhicules, le bâtiment de réception.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.4. Abandon définitif de l'ouvrage

Le forage identifié « forage n°2 » ne respectant pas les distances réglementaires est abandonné avant le démarrage des travaux. L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de vérification des mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte et de transfert des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches,
- les eaux usées industrielles (eau de lavage de l'aire de réception des entrants, des véhicules et du matériel),
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant dispose, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de 2 séparateurs à hydrocarbures :

- 1 au niveau de la sortie du bassin de confinement recevant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'unité de méthanisation avant évacuation vers la noue d'infiltration,
- 1 au niveau de la sortie du bassin de confinement recevant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'unité de compostage avant évacuation vers le réseau eaux pluviales de la collectivité.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6. Gestion du système d'assainissement autonome des eaux domestiques

Le système d'assainissement autonome destiné au traitement des eaux domestiques doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins de confinement sont équipés d'une vanne d'isolement elle-même équipée d'une sonde de conductivité afin d'isoler les eaux polluées.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Azote total	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	10
Température en C°	Inférieure à 30
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	13 01 11*	Huiles usagées moteur
	13 05 08*	Mélange de déchets provenant de déssableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
	14 06 03*	Dégraissants usagers
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	16 02 11*	Déchets type aérosols
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	20 01 35*	Déchets de bureautique

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Aucun épandage ne pourra être réalisé sur des parcelles incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional d'Armorique.

Article 5.2.2. Références réglementaires

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- les arrêtés en cours de validité relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté GREN en cours de validité.

Article 5.2.3. Actualisation du plan d'épandage

En raison de l'interdiction visée à l'article 5.2.1, le périmètre d'épandage présenté au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne peut être retenu dans sa totalité. Sur le périmètre de 197,01 hectares aptes à l'épandage, les surfaces incluses dans le périmètre PNRA (parcelles sur le territoire de la commune de HANVEC), soit 33.19 hectares aptes à l'épandage sont retirées.

Pour assurer l'épandage des effluents dans le respect de la réglementation en vigueur visée à l'article 5.2.2, l'exploitant doit transmettre au préfet, dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'actualisation du plan d'épandage compte tenu de l'exclusion des parcelles situées sur la commune de HANVEC.

Article 5.2.4. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents suivants :

- retentât issu du centrifiltre®,
- concentrât issu de l'osmose inverse en mélange avec du digestat brut issu de la méthanisation,
- perméat issu de l'osmose inverse.

La liste des prêteurs de terre comprenant la surface mise à disposition et les surfaces épandables est jointe en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur le territoire des communes de :

CLEDER, GUICLAN, PLOUESCAT, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUVORN, PLOUZEVEDE, SAINT-THEGONNEC-LOC-EQUINER, TREZILIDE.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 44,30 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 119,52 ha où l'épandage est possible toute l'année, sous réserve du respect des périodes autorisées à l'article 5.2.5.9.

Le volume et l'apport total des effluents épandus annuellement est limité à :

- 4 865 tonnes de perméat d'osmose inverse, 0% de matières sèches (MS), soit aucun apport de N et P2O5,
- 3 150 tonnes de digestat, 316 t de MS, siccité 10%, soit un apport de 14,74 t N - 11,09 t P2O5,
- 303 tonnes de concentrât d'osmose inverse, 27 t de (MS), siccité 9%, soit un apport de 10,69 t N - 0,65 t P2O5.

ce qui correspond aux apports totaux suivants :

- Azote (N) : 25,43 t/an
- Phosphore (P205) : 11,74 t/an.

Article 5.2.5. Règles générales

Article 5.2.5.1. Modifications / extensions

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, du dépôt d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5.2.5.2. Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 5.2.5.3. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur des boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent à minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 10.2.5.3,
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage,
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 5.2.5.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Les effluents épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.	
Eléments traces organiques	Les effluents épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié	
Eléments pathogènes	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans étude préalable)	
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Effluents produits par la société BEL	<p>- 4 865t de perméat d'OI – Siccité 0%</p> <p>- 3 150 t de digestat – 316 t de MS – Siccité 10%</p> <p>- 303 t de concentrât – 27 t de MS – Siccité 9%</p> <p>Azote (exprimée en N) : 25,35 t/an (*)</p> <p>Phosphore (exprimée en P2O5) : 11,74 t/an (*)</p> <p>(*) flux calculés à partir des valeurs retenues dans le dossier de demande d'autorisation</p>
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun (sauf si innocuité démontrée dans étude préalable)	

Article 5.2.5.5. Caractéristiques des sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Article 5.2.5.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société BEL doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté régional en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents sur le paramètre phosphore.

Article 5.2.5.7. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser les règles de fertilisation en vigueur.

Article 5.2.5.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents de la société BEL sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose d'une capacité de stockage de :

- 100 m³ + 200m³ pour le retentât issu du centrifiltre®,
- 2000 m³ pour le digestat brut,
- 150 m³ pour le concentrât issu de l'osmose inverse,
- 400 m³ pour le perméat issu de l'osmose inverse.

Ce stockage ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 5.2.5.9. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) ou régional (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

Article 5.2.5.10. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les effluents sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai de **12 heures**, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %

Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 5.2.5.11. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe II).

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à moins de 8m des équipements de production ou de stockage de biogaz afin de limiter le risque de propagation d'incendie et de ne pas constituer une source de dangers pour ces derniers.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise des risques prévues à l'étude de dangers et entretient l'ensemble des équipements.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment et en tout temps l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le numéro de téléphone du personnel d'astreinte est affiché en évidence sur le portail d'accès pour faciliter l'intervention des secours.

Une manche à air est installée à proximité de l'accès principal.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée des bâtiments et incorpore le cas échéant la séparation coupe feu ainsi que les moyens de secours dédiés à chaque bâtiment.

Article 8.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.1.9. Ressources en eau

L'exploitant dispose à minima d'une réserve en eau répondant aux préconisations du SDIS.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 764m³.

L'élevage de la SARL Hubert SIMON peut mettre à disposition une lagune de 18 000m³. Cette lagune est signalée et porte la mention écrite en blanc sur fond rouge « lagune de réserve incendie, volume de 18 000m³ ».

La réserve incendie et la lagune disposent d'une plate forme d'aspiration de superficie de 32m² chacune (8*4). Ces plate formes sont aménagées sur un sol résistant présentant toute l'année une portance de 130 kilos-newtons et ne doivent pas empiéter sur la voie engin de desserte.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.1.10. Plan de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Article 8.1.11. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.1.12. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.1.13. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'établissement dispose des bassins suivants :

- 1 bassin de rétention enterré de 3 878m³ sur l'unité de méthanisation (collecte des eaux d'extinction incendie et contenu d'un digesteur),
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction incendie sur l'unité de méthanisation de 612 m³,
- bassin de confinement des eaux d'extinction incendie sur l'unité de compostage de 851m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.3.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.3.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.3.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE L'UNITE DE METHANISATION

Les installations de l'unité de méthanisation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. L'exploitant doit obtenir l'agrément sanitaire exigé par la réglementation avant le démarrage des installations.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1. Distances d'implantation

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers est de 200m par rapport au hangar de stockage des matières entrantes, de 240m par rapport au post digesteur le plus proche.

Article 9.1.2. Capacité de l'installation

- La capacité journalière, en tonnes de matières traitées, ainsi que la nature des matières traitées, sont conformes aux dispositions de l'article 1.2.1.
- Le volume de biogaz produit annuellement est de 5 729 962 m³ par an soit 15 697 m³/j.

Article 9.1.3. Teneur maximale en H2S du biogaz

Le biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée du cogénérateur a une teneur maximale en H2S de 260 ppm.

Article 9.1.4. Délai d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité de l'unité de méthanisation, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation vers l'unité de compostage afin d'éviter de provoquer des nuisances liées à entreposage trop long.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les installations de l'unité de compostage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation. L'exploitant doit obtenir l'agrément sanitaire exigé par la réglementation avant le démarrage des installations.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

Article 9.2.1. Distances d'implantation

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers est de 55 m par rapport au bâtiment de compostage.

L'installation de stockage appelée « cuve fosse épandage 30m³ » rapportée au plan de masse n°1/2 échelle 1/200è du dossier demande d'autorisation d'exploiter (au sud du bassin eaux pluviales élevage SIMON) ne respecte pas les distances d'implantation réglementaire. Elle est située à environ 37m d'un tiers.

Son utilisation en tant qu'équipement de stockage de déchets est interdite.

Article 9.2.2. Export et distribution du compost normé

En conformité avec la réglementation en vigueur visée à l'article 5.2.2, le compost normé NFU 42-001 est exporté, le compost normé NFU 44-051 est distribué aux cultures légumières locales.

Dans le cas de nécessité d'obtenir une dérogation, la demande devra être déposée et transmise au préfet dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et simultanément avec le dossier d'actualisation du plan d'épandage comme prévu à l'article 5.2.3 ci-dessus.

Article 9.2.3. Capacité de l'installation

La capacité journalière, en tonnes de matières traitées, ainsi que la nature des matières traitées, sont conformes aux dispositions de l'article 1.2.1.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion utilisant exclusivement du biogaz produit par une installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1).

CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE BROUAGE

Les installations de broyage sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevés des consommations d'eau

Les dispositifs de mesure totalisateur de la consommation d'eau selon les origines définies à l'article 4.1.1 sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.2.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.2.2. Installations de combustion (cogénérateur, torchère)

Cogénérateur		
Paramètres	Fréquence	Modalités
Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté		
Poussières totales		
CO		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
HF		
HCl		
COV _{nm}		
Formaldéhyde		
H ₂ S		
NH ₃		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 10.2.2.3. Emissions olfactives

10.2.2.3.1 Evaluation des nuisances olfactives

Un état initial du niveau d'odeur avant la mise en fonctionnement de l'installation a été présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant procède à une mise à jour de l'étude d'évaluation des nuisances olfactives à ses frais et par un organisme compétent, dans l'année suivant la mise en service des unités de méthanisation et compostage.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

10.2.2.3.2 Suivi des émissions de l'unité de désodorisation

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 pour l'unité de désodorisation (lavage d'air et biofiltre) font l'objet de mesures à une fréquence annuelle.

Article 10.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales

L'analyse relative au suivi de la qualité des eaux pluviales est réalisée à la sortie des déboueurs séparateurs à hydrocarbures pour les paramètres et fréquence suivants

Paramètres	Fréquence
DCO	2 fois par an
DBO5	
MES	
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Température	
pH	

Article 10.2.4. Autosurveillance des dispositifs de rétention

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 10.2.5. Autosurveillance de l'épandage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'**annexe VII-d** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 10.2.5.2. Surveillance des effluents à épandre

Le tonnage des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent-au moment des épandages.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les effluents épandus selon le protocole suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
pH	Avant chaque campagne épandage (du 1 ^{er} septembre au 31 août)
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,</i> <i>chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(b)</i> <i>fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	Tous les cinq ans

Article 10.2.5.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur **chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène** selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,
Périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),
Périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 10.2.5.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues chaulées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera accompagné d'une synthèse sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom agriculteur	Nom Parcelle / Groupe de parcelles	Epandage des années précédentes		Surface agricole utile (SAU)	Surface potentiellement épandable (SPE)	Aptitude agronomique (classe 0,1,2)	Cultures	Volume épandu (en t MS)	Volume épandu/ha SPE
		N-2	N-1						
	X								
	Y								
	Z								

Azote					Phosphore				
Total N reçus	Total N/ha SPE	Fertilisation N complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)	Total P reçus	Total P/ha SPE	Fertilisation P complémentaire	Exportation des cultures	Balance fertilisation (=apports-exports)

Il précise par ailleurs précisément les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et par référence au plan figurant en annexe II du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 BILANS PERIODIQUES

Article 10.3.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux accidents, aux résultats d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 10.3.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 10.3.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

Article 10.3.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment:

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet du Finistère (**avant le 31 mars de l'année suivante**) et aux agriculteurs concernés.

Article 10.3.5. Dossier de réexamen des conditions d'autorisation

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne concernant la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

TITRE 11 - ECHEANCES

Chapitres/ Articles	Contrôle à effectuer avec documents à transmettre au préfet	Périodicité minimale du contrôle / échéances
1.6	Dossier de déclaration de conformité avant premier démarrage des installations	Avant le démarrage
10.2.2.3.1	Evaluation des nuisances olfactives	Dans l'année suivant la mise en service des installations
10.2.5.4.	Bilan annuel des épandages	Avant le 31 mars de l'année N+1
10.2.6	Autosurveillance des émissions sonores	1 an au plus tard après la mise en service des installations
10.3.1	Rapport annuel d'activité à adresser au préfet et au maire de PLOUVORN	1 fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1
10.3.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1 fois par an avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1, via l'application GEREP
10.3.4	Bilan annuel des épandages	1 fois par an avant le 31 mars de l'année N+1
10.3.5	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication concernant les conclusions sur les MTD au journal officiel de l'union européenne

Chapitres/ Articles	Contrôle à effectuer et/ou documents à tenir à disposition de l'inspection	Périodicité minimale du contrôle / échéances
9.1 – 9.2	Agréments sanitaires méthanisation/compostage	Agréments à obtenir avant le démarrage des installations
10.2.2.2	Contrôle des installations de combustion	6 mois au plus tard après la mise en service puis une fois par an
10.2.2.3.2	Suivi des émissions de l'unité de désodorisation	1 fois par an
10.2.3	Autosurveillance des eaux pluviales	2 fois par an
10.2.5.2	Surveillance des effluents épandus	Selon les paramètres : 1 fois par an ou tous les 2 ans ou tous les 5 ans
10.2.5.3	Surveillance des sols	Selon les modalités définies au dit article

TITRE 12 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE- EXECUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON.

QUIMPER, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	5
<i>Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets</i>	<i>6</i>
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	6
<i>Article 1.2.4.1. Unité de méthanisation.....</i>	<i>6</i>
Article 1.2.4.2. Unité de compostage	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance	7
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.4.3. Equipements abandonnés	7
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.4.5. Changement d'exploitant	7
Article 1.4.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.5 Réglementation	8
CHAPITRE 1.6 Dossier de déclaration de conformité avant premier démarrage des installations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
Article 3.1.3. Odeurs	11
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.5. Emissions odorantes	13
Article 3.2.5.1. Définition	13
Article 3.2.5.2. Emissions d'odeurs et environnement.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	14
Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
Article 4.1.4. Abandon définitif de l'ouvrage.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
Article 4.3.6. Gestion du système d'assainissement autonome des eaux domestiques	16
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	17
TITRE 5 - DECHETS PRODUITS.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	18
CHAPITRE 5.2 Epandage	19
Article 5.2.1. Epandages interdits.....	19
Article 5.2.2. Références réglementaires.....	19
Article 5.2.3. Actualisation du plan d'épandage	19
Article 5.2.4. Epandages autorisés.....	19
Article 5.2.5. Règles générales	19
Article 5.2.5.1. Modifications / extensions.....	19
Article 5.2.5.2. Filières alternatives	20
Article 5.2.5.3. Contrats	20
Article 5.2.5.4. Caractéristiques de l'épandage	20
Article 5.2.5.5. Caractéristiques des sols	21
Article 5.2.5.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	21
Article 5.2.5.7. Doses d'apport.....	21
Article 5.2.5.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	21
Article 5.2.5.9. Périodes d'interdiction	22
Article 5.2.5.10. Modalités d'épandage.....	22
Article 5.2.5.11. Programme prévisionnel annuel.....	23
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24

Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes	24
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution	25
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	25
Article 7.1.1. Aménagements	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins	25
Article 7.1.3. Appareils de communication	25
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	25
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	26
CHAPITRE 7.3 Vibrations	26
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	26
Article 8.1.1. Localisation des risques	26
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	26
Article 8.1.3. Propreté de l'installation	26
Article 8.1.4. Contrôle des accès	26
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	27
Article 8.1.7. Intervention des services de secours	27
Article 8.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie	27
Article 8.1.9. Ressources en eau	27
Article 8.1.10. Plan de lutte contre l'incendie.....	28
Article 8.1.11. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.1.12. Installations électriques.....	28
Article 8.1.13. Ventilation des locaux	28
CHAPITRE 8.2 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 8.3 Dispositions d'exploitation.....	29
Article 8.3.1. Surveillance de l'installation	29
Article 8.3.2. Travaux	29
Article 8.3.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	30
Article 8.3.4. Consignes d'exploitation	30
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 9.1 Installation de l'unité de méthanisation	30
Article 9.1.1. Distances d'implantation	30
Article 9.1.2. Capacité de l'installation	31
Article 9.1.3. Teneur maximale en H ₂ S du biogaz.....	31
Article 9.1.4. Délai d'indisponibilité	31
CHAPITRE 9.2 Installations de compostage.....	31
Article 9.2.1. Distances d'implantation	31
Article 9.2.2. Export et distribution du compost normé	31
Article 9.2.3. Capacité de l'installation	31
CHAPITRE 9.3 Installations de combustion	31
CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE BROUAGE.....	31

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	32
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	32
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	32
Article 10.1.2. Mesures comparatives	32
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	32
Article 10.2.1. Relevés des consommations d'eau	32
Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques	32
<i>Article 10.2.2.1. Composition du biogaz.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 10.2.2.2. Installations de combustion (cogénérateur, torchère).....</i>	<i>33</i>
<i>Article 10.2.2.3. Emissions olfactives</i>	<i>33</i>
10.2.2.3.1. <u>Evaluation des nuisances olfactives</u>	33
10.2.2.3.2. <u>Suivi des émissions de l'unité de désodorisation</u>	33
Article 10.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales	34
Article 10.2.4. Autosurveillance des dispositifs de rétention	34
Article 10.2.5. Autosurveillance de l'épandage	34
<i>Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 10.2.5.2. Surveillance des effluents à épandre</i>	<i>34</i>
<i>Article 10.2.5.3. Surveillance des sols</i>	<i>35</i>
<i>Article 10.2.5.4. Bilan annuel des épandages.....</i>	<i>35</i>
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores	36
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	36
Article 10.3.1. Rapport annuel d'activité	36
Article 10.3.2. Information du public	37
Article 10.3.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	37
Article 10.3.4. Bilan annuel des épandages	37
Article 10.3.5. Dossier de réexamen des conditions d'autorisation.....	37
TITRE 11 ECHEANCES –.....	38
TITRE 12 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	39
Article 12.1.1. Délais et voies de recours	39
Article 12.1.2. Publicité.....	39
Article 12.1.3. Exécution.....	39

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° 03-2018AI du 29 janvier 2018 autorisant la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON à exploiter un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques par un procédé de méthanisation et de compostage au lieu-dit « Kerscao » à PLOUVORN

Exploitation agricole	Commune siège exploitation	Communes concernées par parcelles du plan d'épandage	N	P	K	TOTAL SAU	SAU par commune	Total surface apte à l'épandage en ha	dont surface aptitude 2	dont surface aptitude 1	dont surface aptitude 0	
EARL DE KERICHEN	PLOUGOULM	PLOUGOULM	1 750	867	1 784		20,02	12,45	8,91	3,54		
URIEN ERIC	PLOUZEVEDE	PLOUVORN PLOUZEVEDE				29,51	16,24 13,27	21,21 5,69	16,24 5,69	4,97		
			3 680	1 815	3 751	SS TOTAL	29,51	26,90	21,93	4,97		
SARL HUBERT SIMON	PLOUVORN	CLEDER GUICLAN HANVEC PLOUESCAT PLOUGOURVEST PLOUVORN PLOUZEVEDE TREZILIDE					8,80 2,34 0,00 2,19 26,22 32,26 11,00 2,57	8,23 2,34 0,00 2,19 24,06 30,33 11,00 2,52	3,84 2,34 0,00 2,19 20,56 30,33 0,00 2,52	4,39 0,00 0,00 0,00 3,50 0,00 11,00 0,00		
			12 295	5 267	13 068	SS TOTAL	85,38	80,67	61,78	18,89		
								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								2,43	0,00	0,00	0,00	0,00
								54,01	43,80	26,90	16,90	0,00
						7 710	3 796	7 855	SS TOTAL	43,80	26,90	16,90
SCEA DE KERNIZAN	PLOUVORN	HANVEC PLOUZEVEDE SAINT THEGONNEC	25 435	11 745	26 458		191,35	163,82	119,52	44,30	2,43	
TOTAUX SUR PERIMETRE												

Arrêté préfectoral n° 03-2018AI du 29 janvier 2018 autorisant la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON à exploiter un établissement spécialisé dans la valorisation de matières organiques par un procédé de méthanisation et de compostage au lieu-dit « Kerscao » à PLOUVORN

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mmes les maires de HANVEC, PLOUGAR, PLOUZEVEDE, SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER et TREZILIDE
- MM. les maires de PLOUVORN, CLEDER, GUICLAN, MESPAUL, PLOUESCAT, PLOUGOULM et PLOUGOURVEST,
- Mme l'inspecteur des installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEA et SEB
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles, SRA
- Mme la directrice de l'INAO, délégation territoriale Ouest
- Mme la présidente du PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE
- M. le président de la société BIOMASSE ENERGIE DU LEON